

COMMUNE D'ERQUY
- :- :-
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
- :- :-
BAIL PRECAIRE - rue Saint-Michel
Parcelle Section A n°283 (Linan)
- :- :-
DECISION DU MAIRE N°2025-008
- :- :-

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2222-1 à L.2222-5,

Vu la délibération du Conseil municipal N°2 du 10 septembre 2020, visée en sous-préfecture de Saint Briec le 14 septembre 2020, consentant à Monsieur Henri LABBE, Maire de la Commune de Erquy, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment la matière n°5 concernant les louages et locations,

Considérant l'occupation temporaire par la commune du week-end de Pâques au 30 septembre 2025 pour un usage de parking,

D E C I D E :

Article 1 : d'occuper temporairement la parcelle A n°283 d'une surface de 3745 m² pour usage de parking.

Article 2 : de valider les frais d'occupation à la charge de la commune pour la partie qui lui incombe ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le bail précaire sous seing privé à intervenir comme à poursuivre l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 17 avril 2025

Certifié exécutoire,

Le Maire
Henri LABBÉ

